



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Commet le S^r Fuzillier pour faire la Recette & Recouvrement des sommes qui doivent provenir de l'augmentation ordonnée sur les Espèces par Edit du mois de May 1718. sur les fonds qui estoient lors de la Publication dudit Ed't, entre les mains des Caiffiers & Commis des Fermiers des Fermes generales & particulieres, sous Fermiers, Et autres chargez de la Regie des Droits du Roy.

Du 4. Septembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Edit du mois de May 1718. par lequel Sa Majesté a Ordonné une nouvelle Fabrication d'Espèces, Et augmenté d'un Cinquième en sus celles qui estoient dans le Commerce, à commencer du jour de la Publication dudit Edit; Et Sa Majesté ayant pour l'ordinaire tenu compte aux Fermiers de ses Fermes generales & particulieres, Sousfermiers & autres chargez de Recouvre-

A

mens, des diminutions d'Espèces qui sont arrivées sur les fonds qu'ils avoient entre leurs mains lors des Diminutions, Elle a résolu de les faire compter incessamment à son profit du montant de l'augmentation ordonnée par ledit Edit du mois de May 1718. Et pour en accélérer le Recouvrement sur les Espèces qui estoient, lors de la Publication dudit Edit, entre les mains des Caissiers & Commis desdites Fermes, Sousfermiers & autres chargez de Recouvrements, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent a Commis & commet le Sr Simon Hector Fuzillier pour faire la Recette & Recouvrement des sommes qui doivent provenir de l'augmentation ordonnée sur les Espèces par l'Edit du mois de May 1718. sur les fonds qui estoient, lors de la Publication dudit Edit, entre les mains des Caissiers & Commis des Fermiers des Fermes generales & particuliers, Sousfermiers & autres chargez de la Regie des Droits du Roy; A l'effet de quoy, Veut Sa Majesté que lesdits Fermiers, sous-Fermiers & autres chargez de Recouvrements, leurs Caissiers & Commis fournissent audit Sieur Fuzillier ou à ses Procureurs & Commis, huitaine après la signification du present Arrest, des Estats d'eux certifiez veritables, aux peines de l'Ordonnance, des Espèces qu'ils avoient en Caisse au jour de la publication dudit Edit, Et qu'ils payent le montant de ladite augmentation suivant les Estats qui en seront arrestez au Conseil audit Sieur Fuzillier, sur ses Receptes ou de ses Procureurs & Commis, aussi huitaine après la signification desdits Estats, à peine d'y estre contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté: Ordonne en outre Sa Majesté ausdits Fermiers, Sousfermiers & autres chargez de Recouvrements, leurs Caissiers & Commis, de représenter à la premiere requisition du

3

dit Sieur Fuzillier, ou de ses Procureurs & Commis, leurs Registres & Comptes pour faire les verifications necessaires pour l'entiere Execution de ce Recouvrement, Et seront les deniers provenans dudit Recouvrement, remis au Tresor Royal par ledit Sieur Fuzillier au fur & à mesure de la Recette qu'il en fera, pour luy estre ensuite delivré par les Gardes du Tresor Royal, des Quittances à la décharge & sous les noms des Fermiers, sous Fermiers & autres chargez de Recouvrements, pour les sommes qu'ils auront payées à cause de ladite augmentation sur les Espèces, le tout à la remise d'Un sol pour livre du montant de ladite augmentation, que Sa Majesté accorde audit Sieur Fuzillier sur toutes les Espèces qui estoient dans les Caisses desdits Fermiers, sous-Fermiers, & autres chargez de Recouvrements, à l'exception des sommes employées dans les Procés verbaux qui ont esté dressés chez leurs Caissiers à Paris, sur lesquelles sommes il ne sera accordé aucune remise audit Sieur Fuzillier, mais seulement sur celles qu'il fera revenir à Sa Majesté dans lesdites Caisses à Paris au delà des sommes portées par lesdits Procés verbaux; Comme aussi sur toutes les sommes qu'il trouvera dans ces mesmes Caisses & autres Caisses à Paris estre dans le cas de ladite augmentation & où il n'a point esté dressé de Procés verbaux, Et encore sur les sommes qui estoient dans toutes Caisses & Bureaux desdits Fermiers, sous-Fermiers & autres chargez de Recouvrements dans les Provinces & Generalitez du Royaume. ENJOINT Sa Majesté aux S.^{rs} Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le quatrième jour de Septembre mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

4

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'État, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest & ces presentes à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution, tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnè à Paris le quatrième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, Et de nostre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*